



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 14159

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du transfert des cotisations maladie vers la CSG pour les personnes en longue maladie. En effet, si les salariés ont pu bénéficier des avantages de ce transfert depuis le 1er janvier, il n'en est pas de même pour les personnes placées en longue maladie qui ont vu baisser leur revenu net par suite de cette substitution entre la CSG et les cotisations maladie, ayant eu à supporter un taux de prélèvement de 6,2 % au lieu de 3,4 %. Il lui demande si des mesures de compensation sont prévues pour cette catégorie de personnes victimes d'une perte de pouvoir d'achat en conséquence de ce transfert prévu par la loi.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des indemnités journalières maladie servies par la sécurité sociale, au demeurant fréquemment complétées par des indemnités servies par l'employeur afin de maintenir le salaire d'activité, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour ces prestations à 2,8 points contre 4,1 points pour la majoration de droit commun, étant précisé que les indemnités journalières en cours de versement au 1er janvier 1998 ont été revalorisées de 1,1 % à compter de cette date, soit lorsque l'assuré justifiait à cette même date d'une indemnisation supérieure à 3 mois, soit à compter de la date à laquelle il remplissait cette condition. Surtout, eu égard aux difficultés rencontrées par les personnes soit atteintes d'une affection de longue durée, soit en arrêt de travail ou en soins continus, supérieurs à 6 mois, il n'importe de rappeler que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, comporte une disposition visant à neutraliser l'impact de la modification, à compter du 1er janvier 1998, du taux de la CSG sur les indemnités maladie qu'elles perçoivent à ce titre, en les majorant à compter du 7e mois d'indemnisation continue. Le taux de remplacement de l'indemnité journalière est ainsi passé à cette date de 50 % à 51,49 % pour l'indemnité journalière normale et de 66,66 % à 68,66 % pour l'indemnité journalière majorée en application du décret n° 98-167 du 13 mars 1998.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14159

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2612

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 621